CONVENTION NATIONALE.

# RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET

FAITS

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Le 3 Septembre 1793,

Par J. B. HARMAND, député du département de la Meuſe;

*Relatifs aux prêtres ſujets à la déportation.*

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

---

CITOYENS,

Une trace de ſang humain a conduit la main de l'hiſtoire ſur les pas de toutes les religions & de tous les prêtres, & il n'exiſte pas un coin de la terre qui

ne préſente à l'humanité & à la philoſophie éplorées, les débris ſanglans des bûchers & des échaffauds élevés au nom de la divinité : Moyſe égorgeant, au nom du dieu des Sinaï, 47 mille juifs dans le déſert d'Oreb; Mahomet paſſant auſſi au fil de l'épée, ſous les murs de la Mecque, tous ceux qui refuſoient de croire à ſon apoſtolat affreux; l'Amérique fumant du ſang de ſes habitans infortunés, verſé par le fanatiſme barbare des Eſpagnols; l'infame Charles IX faiſant maſſacrer, au nom de ſa religion, 70 mille Français en une ſeule nuit; l'inquiſition éclairant de ſes flammes effrayantes les places publiques de l'Italie, du Portugal & de l'Eſpagne, & ſacrifiant des victimes humaines au nom d'une religion qui ſe glorifie de ſa douceur, de ſon amour pour la paix & de ſon horreur pour le ſang; les torches du fanatiſme incendiant, ſous nos yeux, le déplorable département de la Vendée : tels ſont, en peu de mots, les monumens horribles qui atteſtent aux hommes l'exiſtence des religions & des prêtres.

Si les deux légiſlatures qui ont précédé la Convention nationale dans la régénération de l'eſprit humain, euſſent bien ſondé la profondeur de la plaie que lui avoient faite l'ambition, l'avarice & l'hypocriſie des prêtres, elles n'euſſent pas cru que les efforts courageux mais iſolés, de quelques philoſophes, & les rayons épars d'un demi-ſiècle de lumières, duſſent être ſuffiſans pour détruire le mal de dix-ſept ſiècles d'ignorance, de ſuperſtition & de barbarie; mais elles ſe ſeroient perſuadées que ce mal ne pouvoit ceſſer que par l'extirpation de ſa cauſe, & que la religion n'ayant jamais été entre les mains des prêtres que l'inſtrument de la tyrannie & de l'hypocriſie, il falloit leur enlever cet inſtrument & le confier en des mains plus pures. En réuniſſant l'inſtruction de la morale à l'exécution des

lois, elles ſe feroient perſuadées qu'il falloit éloigner pour toujours de la nouvelle aſſociation des Français & du ſol de la liberté, tous ceux qui ne ſe feroient pas ſoumis aux intérêts de la raiſon & de l'humanité.

Quels ont été les efforts des ménagemens & des eſpérances philoſophiques de l'aſſemblée conſtituante ? Ne peut-on pas, avec raiſon, leur attribuer la guerre cruelle de la Vendée & les embarras ſans ceſſe renaiſſans qui environnent & obſtruent la marche de la Convention ?

C'eſt donc à la Convention à mettre à profit la fatale expérience qui cauſe aujourd'hui ſes ſollicitudes & les alarmes des bons citoyens. De toutes les parties de la République, des réclamations univoques ſe ſont fait entendre au ſein de la Convention ; des lois ou foibles ou incertaines dans leur application, ont laiſſé dans la République un ferment toujours actif de ſédition, de fanatiſme & de ſuperſtition, & il eſt temps enfin de l'en faire diſparoître.

Une loi du 26 décembre 1790, rendue par l'aſſemblée conſtituante, a impoſé à tout prêtre, réputé fonctionnaire public, l'obligation de prêter le ferment de maintenir la conſtitution civile du clergé.

Le 26 août 1792, l'aſſemblée légiſlative a décrété que les prêtres, dans le cas de prêter ce ſerment & qui ne l'auroient pas prêté, feroient obligés de ſortir des terres de la domination françaiſe.

Et le 18 mars dernier, la Convention a décrété que tout prêtre dans le cas de la déportation, arrêté huitaine après la publication de cette loi, feroit jugé par un jury militaire.

Ces trois lois ont laiſſé à deſirer quels étoient les prêtres qui devoient être conſidérés comme fonctionnaires publics, & tenus au ſerment preſcrit; elles ont conſéquemment laiſſé à deſirer auſſi quels étoient ceux ſujets à la déportation & ſoumis au jury militaire ; enfin elles ont laiſſé à deſirer par qui & comment le jury militaire devoit être convoqué. Cette convocation doit-elle être faite par les autorités civiles ou par les autorités militaires ? Comment la tradition des accuſés doit-elle être faite de l'une de ces autorités à l'autre ?

Telles ſont à-peu-près les difficultés générales auxquelles ces lois ont donné lieu : ici, telle autorité adminiſtrative & tels tribunaux criminels ont penſé que les prêtres réputés fonctionnaires publics, & auxquels le ſerment étoient preſcrit, étoient ſeulement ceux qui accepteroient des fonctions ou du ſervice dans le nouvel ordre de choſes; là, au contraire, telle autre autorité a jugé que tout prêtre qui, à l'époque de la loi du 26 décembre 1790, exerçoit une fonction réputée publique, étoit tenu au ſerment, & qu'en le refuſant il encouroit la déportation.

Dans certains endroits, on a penſé que les ci-devant vicaires-généraux des ci-devant ſeigneurs évêques n'étoient pas fonctionnaires publics, & ailleurs on a penſé le contraire.

Là, il s'eſt formé un jury militaire compoſé par la garde nationale, ſur la réquiſition des corps adminiſtratifs, & des jugemens ont été rendus & exécutés; ici, au contraire, on a formé des commiſſions militaires, qui ſe ſont déclarées incompétentes. Une concurrence dangereuſe s'eſt établie entre les autorités civiles & militaires, ſur l'attribution & l'impunité ou l'incertitude en ont été la ſuite.

On a demandé encore si les prêtres qui s'étoient déportés volontairement avec des passe-ports devoient être considérés comme émigrés, & si ceux qui pouvant, à cause de leur âge ou de leurs infirmités, rester en état de réclusion, avoient préféré la déportation, devoient aussi être traités comme émigrés.

Enfin, on a demandé si ceux qui avoient d'abord prêté le serment, & qui l'ont depuis rétracté & reprêté, ne sont pas aussi dans le cas de la déportation.

Une explication franche a paru nécessaire au comité de législation, pour faire cesser cette divergence & cette bigarure immorale dans l'exécution des lois, & sur leur intention.

Il n'a pas paru douteux au comité que tous prêtres qui, au moment de la loi du 26 décembre 1790, exerçoient une fonction réputée publique, ne fussent tenus au serment prescrit par cette loi, & que, dans le cas de refus de leur part, ils ne fussent sujets à la déportation : & en effet, que doit-on croire, ou plutôt que ne doit-on pas craindre d'un prêtre qui, tenu à un service réputé public, ose se livrer à l'impudente témérité de le quitter, plutôt que de se soumettre à la loi de son pays ? Certes celui-là est nécessairement l'ennemi de sa patrie, qui refuse d'exécuter les lois qu'elle a adoptées ; &, si je puis m'exprimer ainsi, il se rend, par son refus, coupable d'une émigration morale plus dangereuse & aussi criminelle que celle des scélérats qui ont pris les armes contre leur patrie : ils sont leurs complices & agens dans l'intérieur, & conséquemment ils doivent partager leur sort.

Le comité n'a pas hésité davantage à vous proposer de déclarer que les ci-devant vicaires-généraux étoient réputés fonctionnaires publics, car ils exerçoient une

autorité eccléfiaftique quelconque, par délégation & inftitution de l'évêque; & en refufant le ferment prefcrit par la loi, ils ont abjuré & méconnu la puiffance nationale, & renoncé aux droits & à la protection qu'elle accorde à tous les membres de la fociété.

Ces principes & ces confidérations font préjuger l'opinion du comité fur les prêtres qui fe font déportés volontairement & avec des paffe-ports, ou qui ont préféré la déportation & la réclufion. De quel droit des lâches qui ont préféré l'abandon de leur patrie à l'obéiffance à fes lois, oferoient-ils encore réclamer fa protection & fa bienfaifance? Non, il n'en eft aucune pour eux; en renonçant à leur patrie, ils ont renoncé à tout, ils ont renoncé à ce que l'honnête homme a de plus cher, & ce n'eft pas pour elle qu'ils éprouvent des regrets ou qu'ils forment des vœux.

Loin de nous encore ces hommes verfatiles qui, fans principes & fans opinion, accommodent leur confcience & leur conduite aux circonftances, aujourd'hui prêtres, demain philofophes, tour-à-tour royaliftes ou républicains, ils prêteront au fanatifme le ferment qu'ils ont prêté à la philofophie, & à la tyrannie, celui que la République leur a impofé: de tels hommes ne peuvent jamais être des citoyens, & ils doivent être bannis du fein de la fociété.

Pour répondre aux queftions relatives à la loi du 18 mars dernier, votre comité a cru devoir examiner cette loi & la comparer avec vos principes & avec les lois antérieures. Il s'eft affuré par cet examen qu'elle y étoit abfolument contraire, qu'elle intervertiffoit le code civil & criminel en foumettant à un régime militaire des citoyens qui ne font pas partie de la force armée, & que dans l'ordre politique rien n'étoit plus imprudent, & en même-temps plus dangereux,

pour la sûreté générale & individuelle, que de multiplier les attributions des pouvoirs militaires ou de la force armée, & que si les circonstances avoient pu faire adopter la mesure décrétée par cette loi, il étoit de la sagesse de la Convention de la rapporter dès que les inconvéniens lui en seroient connus, & qu'elle seroit convaincue par l'expérience que, loin d'avoir procuré les effets salutaires que l'on en attendoit, elle avoit au contraire jeté les autorités constituées, tant civiles que criminelles & militaires, dans l'anarchie & la confusion & que l'impunité en avoit été la suite.

Le comité vous proposera donc de rapporter cette loi, non quant à la peine, mais seulement quant à la forme, & à l'attribution des juges, & de décréter que les prêtres, dans le cas de la déportation, seront jugés par les tribunaux criminels de leurs départemens respectifs; mais il lui reste à faire une dernière réflexion, c'est que si les autorités constituées, si la loi elle-même n'ont pas bien connu ni énoncé quels étoient les prêtres dans le cas de la déportation, si il y a eu de l'incertitude dans l'application de cette loi, il y auroit de l'inhumanité & de l'injustice à faire sentir la peine prononcée par la loi dont il s'agit, à ceux desdits prêtres, à raison desquels il y avoit de l'incertitude dans l'application : le comité vous proposera même un nouveau délai pour tous les prêtres dans le cas de la déportation; &, en cela, quoiqu'il soit bien assuré qu'il y en ait peu d'innocens & de bons citoyens, cependant il a cru qu'il suffisoit de la possibilité de l'existence d'un seul innocent, pour que vous ne le confondiez pas avec les coupables.

Voici le projet de décret.

# PROJET DE DÉCRET

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la loi du 18 mars dernier, relatives au mode de procéder au jugement des prêtres dans le cas de la déportation, sont rapportées.

## II.

Lesdits prêtres seront jugés par les tribunaux criminels de leurs départemens respectifs, dans les formes ordinaires, & condamnés à mort.

## III.

Tous les prêtres actuellement détenus & dans le cas de la déportation, seront déportés dans la huitaine après la publication de la présente loi.

## IV.

Ceux desdits prêtres qui sont restés dans l'intérieur de la République seront tenus d'en sortir dans la quinzaine qui suivra aussi la publication de cette loi, sous la peine prononcée par l'article II ci-dessus.

## V.

Sont dans le cas de la déportation, tous les prêtres qui, à l'époque du 18 décembre 1790, exerçoient une

fonction ou une portion d'autorités eccléſiaſtiques réputées publiques, & qui ont refuſé le ſerment preſcrit par ladite loi, ou qui l'ayant prêté l'ont depuis rétracté, quand bien même ils l'auroient prêté une ſeconde fois.

## V I.

Les fonctions ou autorités eccléſiaſtiques réputées publiques, ſont celles dont un prêtre étoit chargé par nomination, délégation, émanation, inſtitution, élection ou autrement, & à quelque titre que ce fut, gratuit, onéreux ou bénéficiaire.

## V I I.

Les dénominations, inſtitutions, procédures & jugemens à l'égard des prêtres dans le cas de la déportation, ſe feront dans la forme preſcrite pour tous les délits criminels.

## V I I I.

Les prêtres déportés volontairement & avec paſſeports, ainſi que ceux qui ont préféré la déportation à la réclufion, ſont réputés émigrés.

## I X.

Tout citoyen eſt tenu de dénoncer les eccléſiaſtiques qu'il ſaura être dans le cas de la déportation, de les arrêter ou faire arrêter & conduire devant l'officier de police & ſûreté générale.

X.

Tout citoyen qui recéleroit un prêtre dans le cas de la déportation, ou qui ayant connoiſſance de cet acte incivique commis par un autre, ne le dénonceroit pas, ſera lui-même condamné à la déportation.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

